

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.337 du 15 juillet 2002

A. 123.097/6508

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. DERMAUX, avocat,
 rue du Prince Royal 85
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 28 juin 2002 par XXX, de nationalité arménienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 juin 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juillet 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DERMAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité arménienne, est arrivé en Belgique le 24 avril 2002 et s'est déclaré réfugié le lendemain; que le 8 mai 2002, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 13 mai 2002; que statuant sur ce recours urgent le 28 juin 2002, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de la décision attaquée, ainsi motivée :

" Vous êtes de nationalité et d'origine arménienne.

En janvier 2000, vous avez ouvert un commerce à Gumri. Le 12 mai 2000, vous avez obtenu une licence pour organiser une loterie, dont le premier tirage a eu lieu le 24 juin 2000.

Un de vos employés a informé deux policiers qu'il connaissait que, grâce à cette loterie, de l'argent transitait par votre commerce. Sans tenir compte du fait que cet argent n'était pas le vôtre, mais qu'il devait être distribué aux gagnants des tirages, ces policiers ont pensé que vous étiez fortuné et qu'ils pouvaient vous soutirer de l'argent. A partir de la fin de l'année 2000, ces deux policiers, dont l'un était chef de la section pénale de la ville et l'autre son adjoint, vous ont demandé de l'argent. Chaque mois, ils vous réclamaient approximativement 1000 \$ et une dispute éclatait entre vous.

En avril ou mai 2001, votre licence pour la loterie a été suspendue sans qu'il vous soit donné d'explications valables.

Le 27 novembre 2001, les policiers susmentionnés vous ont asséné deux coups de couteau parce que vous n'aviez pas voulu leur payer la somme mensuelle. Vous avez été hospitalisé une semaine.

Parce que les quelques plaintes que vous aviez déposé au commissariat n'aboutissaient pas, sous l'influence de vos agresseurs, vous avez décidé, le 23 janvier 2002, de vous adresser au ministère de la Justice. Vous avez dénoncé le retrait de votre licence d'exploitation pour la loterie, mentionné l'identité des deux policiers qui vous causaient tant d'ennuis, les coups de couteau, et l'absence de protection de la police.

Le 3 février 2002, le chef du bureau de la police où vous avez été convoqué vous a insulté en vous reprochant d'avoir porté plainte au ministère de la Justice. Il vous a expliqué que vous ne pouviez rien contre la police corrompue. Vous avez compris qu'il était complice des deux policiers racketteurs.

Par la suite, ces deux policiers vous ont menacé, vous disant que si vous ne leur payiez pas les 1000\$ mensuels, quelque chose de fâcheux pouvait arriver à votre famille.

Après avoir envoyé femme et enfants en sécurité dans un village voisin, vous avez quitté l'Arménie au début du mois d'avril 2002 pour introduire une demande d'asile en Belgique le 25 avril 2002.

Force est cependant de constater que les policiers qui vous causent tant d'ennuis le font par simple appât du gain: estimant que vous aviez de l'argent (*quod non*), ils ont tenté de s'enrichir à vos dépens. Les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent donc du droit commun et ne peuvent, dès lors, être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, la religion et/ou les convictions politiques.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vous soyez en situation de craindre des persécutions au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents versés au dossier (permis de conduire, carte d'adhésion au parti communiste, carnet militaire, reçus, preuve d'achat de votre licence, billet de loto, licence, carte de visite) ne sont pas de nature à modifier le caractère étranger de cette décision";

Considérant que la décision attaquée a été notifiée au requérant le 24 juin 2002; que la demande de suspension a été introduite le 28 juin 2002, soit dans le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire; que la requête est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de préparation avec soin de toute décision administrative et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient, dans une première branche, que la décision attaquée se limite à constater que seuls deux policiers lui ont causé des ennuis, alors qu'à ceux-ci s'ajoutent d'autres personnes, notamment l'employé de son magasin; que, faisant référence au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, qui dispose que "lorsque des actes ayant un caractère discriminatoire très grave ou très offensant sont commis par le peuple, ils peuvent être considérés comme des persécutions s'ils sont sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent d'offrir une protection efficace", il explique, d'une part, que les autorités policières ont totalement approuvé l'extorsion de fonds pratiquée par les deux policiers associés à son employé et ont sciemment refusé de lui apporter toute aide et, d'autre part, que le ministère de la Justice a lui aussi couvert sciemment ces agissements, allant jusqu'à renvoyer la lettre par laquelle le requérant dénonçait ces policiers et leurs pratiques au commissariat dont font partie ces policiers et que cela ne peut être que le signe d'une tolérance délibérée envers le comportement de ceux-ci et un refus de lui apporter la moindre protection; que, dans une deuxième branche, il conteste que la partie adverse

considère sa demande d'asile étrangère aux critères de la Convention de Genève, alors qu'il appartient manifestement à un groupe social particulier, à savoir les personnes soumises aux exactions de personnes privées et d'autorités publiques, et ne pouvant obtenir de l'ensemble des autorités publiques une protection efficace; qu'il conclut que la décision attaquée n'a pas pris en considération tous les éléments de fait de la cause, qu'elle n'a pas été préparée avec soin et qu'elle est inadéquatement motivée et entachée d'erreurs manifestes d'appréciation;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat membre un large pouvoir d'appréciation quant à l'organisation de la procédure d'examen de la recevabilité d'une demande d'asile, pouvoir dont il a notamment été fait application par le législateur dans l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui permet à l'autorité compétente de déclarer une demande d'asile irrecevable lorsque celle-ci ne se rattache ni aux critères prévus par l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle qu'a portée l'administration mais qu'il doit se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle en a donné une interprétation raisonnable; qu'en l'espèce, il ressort des déclarations du requérant faites tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général que celui-ci n'appartient à aucune minorité ethnique, étant de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne; que les seules persécutions qu'il invoque sont les faits de racket commis à son égard par deux policiers avec la complicité de l'un de ses employés; qu'il explique la cause de ces faits en ces termes: son employé "était au courant de mes actions (bénéfices) et informait 2 policiers qu'il CN sont venus me ddre de l'argent j'ai eu probl avec eux, m coups de couteaux", et encore "fin 2000 = 1^{er} probl. J'en avais avt aussi, ms - grde proportion. Ont cru que je gagnais ds millions car j'aidais les pensionnés probl se sont intensifiés"; que la partie adverse a pu considérer, sans violer les dispositions et principes visés au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'il s'agissait de faits de racket dont le requérant était victime en raison de sa situation financière apparemment aisée, que de tels faits relèvent du droit commun et sont par conséquent étrangers aux critères de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention de Genève, une absence de protection des autorités étatiques contre des pratiques mafieuses et les menaces qui y sont liées ne ressortissant pas, comme telles, au champ d'application de cette Convention; qu'il est dans la nature même des faits de racket qu'ils soient dirigés contre des personnes disposant de certains revenus, sans qu'il puisse pour autant en être automatiquement déduit, sauf circonstances particulières propres au cas d'espèce, que ces personnes appartiennent *de facto* à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, (2), de la

Convention de Genève, groupe qui serait visé et perçu comme tel par les auteurs dudit racket,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le quinze juillet deux mille deux par :

Mme GUFFENS,
M. DUPONT,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

S. GUFFENS.